AVENANT N°46/2021 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE (BAD)

110

777 -166

Préambule

Par le présent avenant, les partenaires sociaux de la branche entendent apporter des modifications au régime complémentaire de prévoyance, afin de le pérenniser.

Dès lors, les partenaires sociaux ont étudié différents scénarios d'évolution des garanties et des cotisations dans le cadre de travaux menés au cours du 2^e semestre 2020.

Dans cette perspective, les travaux font également apparaître la nécessité d'adapter le protocole technique et financier qui définit les modalités d'établissement des comptes de résultats.

Soucieux de préserver l'équilibre du régime, les partenaires sociaux de la branche conviennent des dispositions suivantes :

Article 1:

L'article 1.4 relatif au « Montant des prestations » du titre VII est modifié comme suit :

« Article 1.4. Montant des prestations

Le montant du maintien de salaire y compris les prestations brutes Sécurité sociale (réelles ou reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ouvrant pas droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale car effectuant moins de 200 heures par trimestre ou n'ayant pas suffisamment cotisé) et l'éventuel salaire à temps partiel s'élève à 90% du salaire brut. En aucun cas le salarié ne peut percevoir plus de 100% de son salaire net mensuel.

La garantie « maintien de salaire » comprend également le remboursement des charges sociales patronales évaluées forfaitairement à 8% des prestations versées. »

Article 2:

L'article 3.3 relatif au « Montant des prestations » du titre VII est modifié comme suit :

« Article 3.3 Montant des prestations

En cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 33 % de l'assuré cadre ou non cadre reconnue et notifiée par la sécurité sociale, l'organisme assureur verse une rente complétant le cas échéant celle de la sécurité sociale, afin de compenser la perte de salaire. Le montant de la prestation, y compris les prestations brutes de sécurité sociale, est défini comme suit :

a. En cas d'invalidité de 1ère catégorie :

3/5 du montant de la rente retenue pour la 2ème catégorie.

b. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec un taux d'IPP compris entre 33 % et 66 % :

2 ((N IN 16 (R × 3 N)/2 (R étant la rente d'invalidité versée en cas d'invalidité de 2ème catégorie, et N le taux d'incapacité permanente déterminée par la sécurité sociale).

c. En cas d'invalidité de 2ème catégorie :

70 % du salaire brut de référence.

d. En cas d'invalidité de 3ème catégorie, ou d'accident du travail, ou de maladie professionnelle avec un taux d'IPP supérieur ou égal à 66 % :

75 % du salaire brut de référence.

Le total perçu par le salarié (sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel ou revenu de remplacement et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité. »

Article 3:

Les articles 11.1 « Cotisation et répartition des cotisations jusqu'au 31 décembre 2016 » et 11.2 « Cotisation et répartition des cotisations du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 » du titre VII sont supprimés.

L'article 11.3 actuel « Article 11.3 « Cotisation et répartition des cotisations à partir du 1er janvier 2019 » devient le nouvel article 11.1 et est remplacé par les dispositions suivantes :

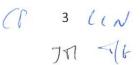
« Article 11.1 : Cotisation et répartition des cotisations :

Considérant que le risque invalidité constitue, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, un risque majeur lourd de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux, que la cotisation liée à ce risque serait majoritairement financée par l'employeur en contrepartie d'une prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation du risque incapacité temporaire de travail.

Le taux de 4,60 % Tranche A et Tranche B, exprimé en pourcentage du salaire brut, est réparti comme suit :

Garanties	Employeur	Salarié	TOTAL
Maintien de Revenu	1,42%		1,42%
(avec 8% charge patronale)			
Incapacité		1,06%	1,06 %
Invalidité	1,39%	0,33%	1,72%
Décès	0,27%		0,27%

HV



0,08%		0,08%	
0,02%		0,02%	
0,03%		0,03%	
3,21%	1,39%	4,60%	
	0,02%	0,02%	0,02% 0,02% 0,03%

Cotisation additionnelle finançant la portabilité

Portabilité	0,20%	0,09%	0,29%

Cette cotisation spécifique fera l'objet d'une négociation à l'issue de 2 années d'application.

Article 11.2: réservé

Article 11.3: réservé »

Article 4:

Impact négatif de la COVID-19 sur les comptes de résultats prévoyance

Dans l'hypothèse où les comptes de résultats du régime de prévoyance de l'exercice 2020 seraient dégradés en raison de l'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2, les partenaires sociaux se réuniront dans les plus brefs délais afin de prendre les éventuelles mesures nécessaires pour restaurer l'équilibre du régime.

Article 5:

Risque perte d'autonomie

Afin d'améliorer leur couverture de protection sociale complémentaire, les partenaires sociaux souhaitent ouvrir des négociations sur d'éventuelles actions pouvant être mises en œuvre afin de prévenir le risque perte d'autonomie / dépendance.

Article 6:

Date d'entrée en vigueur - agrément

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'agrément, conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

(8 HV 4 CON 771 TH

Article 7:

Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8:

Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 9:

Extension

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

HU

(P 5 (IN

JT) 5/6

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile:

UNADMR

Monsieur Michel GASTON Union Nationale des Associations ADMR 184A, rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS

UNA

Monsieur Julien MAYET Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles 14, rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS

ADEDOM

Monsieur Hugues VIDOR 40 rue Gabriel Crié 92240 MALAKOFF

FNAAFP/CSF

Plaire Penary

Madame Claire PERRAULT Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire Confédération Syndicale des Familles 53, rue Riquet 75019 PARIS

(P HV

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Monsieur Loïc LE NOC Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux 48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

CGT

Madame Nathalie DELZONGLE Fédération Nationale des Organismes Sociaux 263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière 7, passage Tenaille – 75014 PARIS